

Arrêt

n° 40 856 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me L. KAKIESE, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie ngombe, vous avez quitté le pays le 4 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 9 avril 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo).

En 2004, vous avez commencé une relation amoureuse avec Désiré [M. W. B.], un porte-parole du MLC. Vous déclarez également qu'en 2005, ce dernier a été arrêté en raison de propos tenus à la télévision congolaise contre le gouvernement en place. Il a ensuite été libéré avant d'être recherché en 2006 pour les mêmes raisons et depuis 2007, se trouve au Congo Brazzaville. En février 2008, vous

avez été convoqué par la police au camp Kokolo et libérée après douze heures d'interrogatoire destiné à établir si vous aviez encore des contacts avec lui. Le 15 décembre 2008, de retour d'un voyage au Congo Brazzaville, vous avez été interrogée dans les mêmes circonstances au sujet de la raison de votre voyage. Vous avez ensuite été libérée. Le 8 mars 2009, vous avez été détenue trois jours au camp Kokolo. Durant votre détention, il vous aurait été reproché d'avoir des contacts avec le MLC, de vous rendre à Brazzaville pour leur fournir des cassettes et des journaux et avez à nouveau été interrogé au sujet de Désiré [M. W. B.]. Au terme des trois jours de détention, vous avez été officiellement libérée après avoir signé un bon de sortie et payé la somme de 325 dollars. De peur d'être à nouveau arrêtée ou convoquée vous vous êtes cachée chez votre tante Clémentine [N.], à Montgafula, où vous avez séjourné jusqu'au 3 avril 2009. Le lendemain, 4 avril 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunts.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays, en raison de votre relation avec Désiré [M. W. B.], porte-parole du MLC. Relevons que selon vos déclarations, votre relation a duré cinq ans et que vous l'avez vu presque tous les jours durant ces années (pp. 4 et 11).

Le concernant vous connaissez le prénom d'un de ses frères et d'une de ses soeurs, le prénom de certains de ces enfants et le prénom de son épouse. Vous précisez que ses parents sont décédés; qu'il habite en diagonale de chez vous dans le même quartier; qu'il ne s'est jamais présenté à des élections; qu'il est président d'un groupe représentant une ethnie congolaise soutenant le mouvement; qu'il a eu des problèmes avec les autorités congolaises en 2005 et 2006 et qu'il vit à Brazzaville depuis 2007 (pp. 4, 5, 10 et 11).

Vous ignorez par contre depuis quand il est membre du MLC et porte-parole du mouvement; vous savez qu'il travaillait au MLC à la Gombé, mais avez oublié l'adresse précise de son lieu de travail (pp. 10 et 11).

A l'égard des problèmes de 2005, vous ne savez plus combien de temps a duré sa détention, où il a été détenu et si un procès a eu lieu (pp. 9 et 10). Quant aux problèmes qu'il a connu en 2006, vous déclarez ne pas savoir de quoi il s'agissait. Suite à cela, vous déclarez qu'il a quitté le quartier et est parti à Brazzaville en 2007, sans être en mesure de préciser quand en 2007 (p. 10); qu'il a connu d'autres problèmes au Congo (RDC), mais vous à nouveau, vous ne savez pas quand (p. 11).

Notons également que vous n'êtes pas en mesure de préciser où il réside au Congo Brazzaville et sous quel statut il vit actuellement dans ce pays et ce alors que vous l'y avez rencontré (pp. 10 et 11).

L'ensemble de ces imprécisions est capital car il porte sur la personne à l'origine même des problèmes que vous invoquez. Votre relation avec lui n'est dès lors pas établie, et partant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, problèmes dont Désiré [M. W. B.], et plus particulièrement la relation entretenue avec lui, serait à l'origine ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

Concernant votre propre implication dans le MLC, il est adéquat d'une part de relever la superficialité de celle-ci et d'autre part le peu d'intérêt dont vous faites preuve lorsqu'il s'agit d'obtenir l'aide du parti. Vous justifiez en effet votre implication politique par votre relation avec Désiré [M. W. B.], relation qui comme relevé supra n'est pas établie et par le fait que lorsqu'il y avait des manifestations vous étiez toujours présente (p. 3 et 4); la dernière manifestation à laquelle vous avez participé date cependant de mars 2008 (vous arrivez en avril 2009) et vous restez en défaut de préciser à quelles autres marches vous avez participé (p. 5); quant aux démarches effectuées auprès du parti suite aux problèmes que vous avez rencontré, vous déclarez avoir contacté un membre du parti, David [K.], le 28 août 2008, avoir tenté de le joindre à nouveau après décembre 2008, en vain, et depuis ne plus avoir contacté aucun membre au pays (pp. 8 et 9). En Belgique, vous déclarez avoir contacté un membre du MLC, Jean-Jacques [M.], l'avoir rencontré une seule fois deux semaines après votre arrivée en Belgique et que vous deviez le contacter à nouveau, ce que vous n'avez pas fait.

Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que vous attendiez de connaître la suite de votre demande d'asile (p. 9). Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne mue par une crainte de persécution.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un passeport congolais (RDC) C0577253, la copie d'une attestation de naissance datée du 26 octobre 2007 et la copie d'un certificat de naissance daté du 16 novembre 2007. Ces éléments portent sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soutient également que la motivation de l'acte attaqué est absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et qu'elle est dès lors dépourvue de motifs légalement admissibles. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. Questions préalables

- 3.1 L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée.
- 3.2 Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3 En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.
- 3.4 Par ailleurs, la partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate à cet égard que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 3.5 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime

que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, son implication extrêmement limitée dans le *Mouvement de Libération du Congo* (ci-après MLC) ainsi que l'inconsistance de ses déclarations concernant son compagnon, en particulier quant à la durée et au lieu de détention de ce dernier, la date de son départ au Congo Brazzaville, son lieu de résidence et l'existence d'un éventuel procès à son encontre, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à combler les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement l'identité et la nationalité de la requérante, qui ne sont en rien remises en causes par la décision attaquée.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est absente, inexacte, insuffisante, contradictoire ou dépourvue de motifs légalement admissibles. Le Conseil estime également qu'elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. En l'espèce, la requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS